



Équité & Médiation Arbitrage[©]

L'Équité, une notion connue et méconnue

Par **Stéphan DELEKIAN** – Président de la Cour Internationale de Médiation et d'Arbitrage

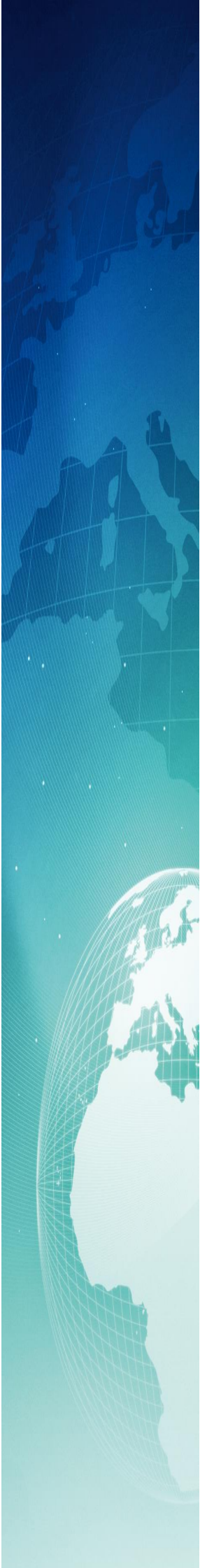
L'**équité**, du latin *aequitas*, désigne une forme d'égalité ou de juste traitement.

Elle appelle des notions de justice naturelle et d'éthique, dans l'appréciation par tous et chacun de ce qui est dû à chacun ; au-delà des seules règles du droit en vigueur¹.

Dans la société humaine, l'équité permet une discrimination positive adaptant les conséquences de la Loi (souvent générale) aux circonstances et à la singularité des situations et des personnes (spécificités historiques, socioculturelles liées aux passés et cultures individuelles).

La notion d'équité appelle celles d'impartialité et de justice, et se rapproche de celle d'égalité des chances¹ (relevant plutôt du domaine de l'éthique) tandis que la notion d'égalité se rapproche de l'égalité de traitement¹ (relevant plutôt du domaine de la morale), bien que ces notions soient proches.

Source : <https://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89quit%C3%A9>



«... Dans la procédure de l'arbitrage, la désignation des parties, d'un arbitre ayant la mission de juger comme "**amiable compositeur**" vaut mandat pour le ou les arbitres d'écarter la règle de droit et de juger en fonction de l'équité. La deuxième Chambre civile a jugé qu'il résulte des articles 1474 et 1484 du nouveau Code de procédure civile que l'arbitre tranche le litige conformément aux règles de droit à moins que, dans la convention d'arbitrage, les parties ne lui aient conféré mission de statuer comme amiable compositeur. Méconnaît ces textes la cour d'appel qui, pour rejeter le recours en annulation dirigé contre une sentence arbitrale rendue par des arbitres ayant reçu mission d'amiables compositeurs, retient que les arbitres ont statué en appliquant la règle de droit, sans s'expliquer sur la conformité à l'équité de la décision ainsi motivée...»

Source : <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/equite.php>


En matière d'Arbitrage, la notion d'Amiable compositeur, si elle est connue, est très peu pratiquée. Dans tous les cas, sa seule existence dans l'approche juridique et son encadrement (C/CIV. 2. du 10 juillet 2003 / BICC n°587 du 15 novembre 2003) démontre l'impérieux besoin, pour le législateur, d'apporter du bon sens et de l'équité dans la pratique du Droit. Ainsi, il est fait obligation aux Arbitres ou Magistrats de préciser en quoi la sentence rendue (ou le jugement) est équitable (Cass. civ. 2e, 10 juillet 2003, pourvoi n°01-16964 ; P. / D. : Juris Data n°2003-019932).

Des discours corporatistes prônent le Droit, avant tout, dont une des qualités est l'égalité devant la Loi. C'est bien pratique d'autant que cette vision permet un appariement, signe de repliement plus que d'abnégation.

La notion d'Amiable compositeur implique de juger en équité plutôt qu'en Droit et pose ainsi des problèmes non seulement de maîtrise mais aussi de connaissances. En l'état, l'équité sert à donner un jugement, que le droit rend peu humain et compréhensif, de justice « exaquo et bono » c'est-à-dire juste et bon.

Il s'agit là d'une notion rompant avec la pratique du Droit intrinsèque et base sa réflexion sur une notion que peu connaisse. Elle se différencie de façon très claire de la notion d'égalité.

L'égalité implique que le jugement se base sur un même socle pour les parties, ne différenciant pas les particularités des parties tant sur le plan de la taille, de la solidité financière et de l'implication dans le litige.



Dans le cas de l'affaire Kerviel par exemple, le droit appliqué à voulu y mettre un soupçon d'égalité concevant qu'un particulier était l'égal d'une multinationale telle que la Société Générale. La condamnation extraordinaire de Jérôme Kerviel, en première instance, a mis en avant le décalage de cette notion avec la réalité, à tel point qu'en appel, les juges de première instance ont été retoqués par leurs pairs afin d'obtenir, in fine, un jugement davantage emprunt d'équité.

Ainsi, il a été tenu compte d'un bon sens et d'une impartialité remarquable.

Choqué, l'opinion publique ne comprenait pas l'exagération de la condamnation infligée compte tenu de la personnalité du condamné. Ces jugements n'aident pas à la cohésion sociale et démontrent la différence de traitement des justiciables.

Il est très important, pour le respect voire l'instauration d'un Ordre Public équilibré et consensuel, qu'il y ait une régularité et une cohérence dans les jugements, tant sur les affaires civiles que pénales.

En matières commerciales, l'arbitrage a souvent l'habitude de retrouver ces travers dans les sentences rendues. Pour cause, le profil récurrent et concomitant des arbitres et des magistrats.

Ceci explique en grande partie pourquoi les pays disposant d'un arsenal judiciaire conséquent ne sont pas attirés par l'Arbitrage. Les entreprises, elles mêmes, ont des craintes car elles ne trouvent pas dans l'arbitrage un intérêt flagrant puisque basé sur un socle identique aux tribunaux étatiques avec quelques inconvénients majeurs tels que la rapidité, théorique, de cette procédure et l'absence d'appel.

L'Équité est, de fait, une notion essentielle à même de rassurer les parties en litige. Cela reste toutefois assez théorique puisque l'issue reste toujours incertaine, même si la rédaction se fait en équité dans le cas où les parties ont appelé le Tribunal Arbitral à juger en « amiable compositeur ».

Il faut offrir une procédure rassurante dans laquelle les parties ont leur mot à dire et pas seulement au travers de conclusions juridiques obstruant les notions de bon sens, d'équité et de consensus.

L'Équité ne peut donc vivre qu'à la condition où le fond de la sentence est basée sur le bon sens tant sur le plan de l'encadrement juridique qu'économique rapporté aux parties, dans leurs propres réalités entrepreneuriales.

L'Équité oui, mais pas à n'importe quelle condition et dans un contexte procédural construit, rigoureux et ouvert sur la situation litigieuse.

Elle est donc difficilement applicable à l'Arbitrage classique ou au Med'Arb pour lesquels la gestion même du litige interdit une réflexion pratique et optimisée.

L'Équité dans le Médiarbitrage®

Le Mediarbitrage® est, à ce jour, la seule procédure consensuelle dans laquelle les parties maîtrisent le fond du règlement du litige et dans laquelle l'Équité prend tout son sens.

En effet, les parties en litiges prennent part à la découverte de la solution de sortie de litige par une phase de Médiation laissant ainsi ces dernières sur les moyens et formules transactionnels.

Ces accords sont ensuite repris dans leur intégralité par le Conseil des Délibérés lors de la rédaction de la sentence arbitrale. Rédigée par un collège composés de Juges-Médiateurs, toujours, en nombre impairs, issus du Monde professionnel et accompagnés de juristes ou avocats.

L'Essence même de cette procédure rend le Médiarbitrage® consensuel car écrit par les parties dans ce qui est le plus important: les décisions de résolution du litige qui, de fait, prennent en considération les intérêts de chacun dans l'objectif de conserver des relations commerciales durables et des engagements responsables afin de préserver les emplois et la pérennité de leurs entreprises.

L'organisation procédurale a, par ailleurs, été conçue afin de répondre au besoin «équitable» de la consensualité. Pour ce faire, les Juges-Médiateurs sont issus non seulement du Droit mais également des domaines professionnels les plus variés afin de répondre le plus largement au besoin de compréhension du litige, compte tenu de spécificités qui échappent aux Magistrats et autres formes procédurales.

L'Équité, un pilier de la Médiation et plus encore du Médiarbitrage®, est une notion qui va s'imposer tout naturellement tant les nouveaux acteurs économiques mondiaux sont sensibles à une nouvelle voie de résolution des litige et au bon sens que les anciens avaient souvent ignorés.

En outre, le Médiarbitrage® bénéficie des accords de New York de 1958 lui conférant légitimité dans l'ensemble des pays signataires. Elle évite ainsi de voir sa sentence inexécutable dans un pays étranger ou parce que l'autre partie à choisi de dépayser son entreprise.

En savoir + : [Contactez-nous](#)